II

(Actes pris en application des traités CE/Euratom dont la publication n'est pas obligatoire)

DÉCISIONS

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 5 juin 2007

abrogeant la décision 2003/89/CE relative à l'existence d'un déficit excessif en Allemagne

(2007/490/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 104, paragraphe 12,

vu la recommandation de la Commission,

considérant ce qui suit:

(1) Par la décision 2003/89/CE [1], adoptée sur recommandation de la Commission conformément à l'article 104, paragraphe 6, du traité, le Conseil a décidé qu'il existait un déficit excessif en Allemagne. Le Conseil a constaté que le déficit public s'élevait à 3,7 % du PIB en 2002, dépassant ainsi largement la valeur de référence de 3 % du PIB fixée dans le traité, tandis que la dette publique devait atteindre 60,9 % du PIB, soit légèrement plus que la valeur de référence de 60 % du PIB fixée dans le traité.

(2) Le 21 janvier 2003, conformément à l'article 104, paragraphe 7, du traité et à l'article 3, paragraphe 4, du règlement (CE) nº 1467/97 du Conseil du 7 juillet 1997 visant à accélérer et à clarifier la mise en œuvre de la procédure concernant les déficits excessifs [2], le Conseil a adressé une recommandation à l'Allemagne pour qu'il soit mis fin à la situation de déficit excessif le plus rapidement possible et au plus tard en 2004. Cette recommandation a été rendue publique. Compte tenu des circonstances uniques créées par les conclusions du Conseil du 25 novembre 2003 et par l'arrêt rendu par la Cour de justice des Communautés européennes le 13 juillet 2004 [3], il convient que l'année 2005 soit prise comme référence quant au délai accordé pour la correction du déficit excessif.

(3) Conformément au protocole sur la procédure concernant les déficits excessifs annexé au traité, la Commission fournit les données nécessaires à la mise en œuvre de la procédure. Dans le cadre de l'application de ce protocole, les États membres doivent notifier des données relatives au déficit et à la dette de leurs administrations publiques et d'autres variables liées deux fois par an, à savoir avant le 1er avril et avant le 1er octobre, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 3605/93 du Conseil du 22 novembre 1993, relatif à l'application du protocole sur la procédure concernant les déficits excessifs annexé au traité instituant la Communauté européenne [4].

(4) À la suite d'une notification provisoire effectuée par l'Allemagne en février 2006, des données actualisées fournies par la Commission (Eurostat) ont montré que le déficit excessif n'avait pas été corrigé en 2005. Le 14 mars 2006, conformément à l'article 10, paragraphe 3, du règlement (CE) nº 1467/97, le Conseil a immédiatement décidé, sur recommandation de la Commission, de mettre l'Allemagne en demeure, conformément à l'article 104, paragraphe 9, du traité, de prendre des mesures visant à la réduction du déficit jugée nécessaire pour remédier à la situation de déficit excessif aussi rapidement que possible et au plus tard en 2007 [5]. Le Conseil a spécifiquement décidé qu'au cours des années 2006 et 2007, l'Allemagne devait assurer une amélioration cumulée du solde corrigé des variations conjoncturelles, net des mesures ponctuelles et temporaires, d'au moins un point de pourcentage.

(5) Conformément à l'article 104, paragraphe 12, du traité, une décision du Conseil constatant l'existence d'un déficit excessif est abrogée, dans la mesure où, de l'avis du Conseil, le déficit excessif dans l'État membre concerné a été corrigé.

---

[1] JO L 34 du 11.2.2003, p. 16.

[2] JO L 209 du 2.8.1997, p. 6. Règlement modifié par le règlement (CE) nº 1056/2005 (JO L 174 du 7.7.2005, p. 5).

[3] Arrêt de la Cour de justice du 13 juillet 2004, affaire C-27/04, *Commission des Communautés européennes contre Conseil de l'Union européenne*, Rec. 2004, p. I-6649.

[4] JO L 332 du 31.12.1993, p. 7. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 2103/2005 (JO L 337 du 22.12.2005, p. 1).

[5] Décision 2006/344/CE du Conseil (JO L 126 du 13.5.2006, p. 20).

(6) Les données communiquées par la Commission (Eurostat) conformément à l'article 8 *octies*, paragraphe 1, du règlement (CE) nº 3605/93, à la suite de la notification effectuée par l'Allemagne avant le 1er avril 2007 et les prévisions du printemps 2007 des services de la Commission justifient les conclusions suivantes:

— après s'être creusé, passant de 3,7 % du PIB en 2002 à 4 % du PIB en 2003, le déficit public a été ramené à 3,7 % du PIB en 2004, à 3,2 % du PIB en 2005, enfin à 1,7 % du PIB en 2006. Ce résultat est inférieur à l'objectif de 3,3 % du PIB qui avait été fixé dans le programme de stabilité actualisé de février 2006 et il s'inscrit bien en deçà de la valeur de référence de 3 % du PIB, et ce un an avant l'expiration du délai fixé par le Conseil,

— dans les années de conjoncture favorable qu'elle a connues auparavant, l'Allemagne n'a pas pu s'assurer une marge budgétaire suffisante pour faire face au ralentissement prolongé de son activité économique entre 2002 et 2005, avec une croissance moyenne du PIB réel de 0,5 % par an. Le budget a également été grevé par une série d'allégements fiscaux, mis en œuvre jusqu'en 2005, tandis que les mesures compensatoires du côté des dépenses ont été appliquées avec un certain retard. Les mesures d'assainissement ont notamment consisté en une modération salariale et en une réduction des effectifs dans le secteur public, la réforme du système de santé publique conduite en 2004, ainsi qu'une réduction des subventions et des investissements publics. La faible progression des salaires dans le secteur privé, qui a freiné la progression des dépenses de retraite, a aussi joué. En outre, en 2006, les impôts directs, en particulier les impôts liés aux bénéfices, ont généré des recettes plus substantielles que l'évolution de la situation économique ne l'aurait laissé penser. Le solde corrigé des variations conjoncturelles n'a cessé de s'améliorer à compter de 2002, sans recours à des mesures ponctuelles importantes. En 2006, notamment, le solde structurel estimé, c'est-à-dire hors mesures ponctuelles et temporaires, exprimé en pourcentage du PIB, a gagné près d'un point de pourcentage,

— les prévisions des services de la Commission pour le printemps 2007 tablent sur un déficit ramené à 0,6 % du PIB, sous l'effet d'une croissance du PIB toujours soutenue et, plus particulièrement, sous l'effet du relèvement du taux normal de TVA, de 16 % à 19 %, entré en vigueur en janvier 2007. Aucune mesure ponctuelle n'est envisagée. Dans leur notification du printemps 2007, les autorités allemandes ont estimé que le déficit s'établirait à 1,2 % du PIB en 2007. Les services de la Commission prévoient, en outre, une amélioration du solde structurel, exprimé en pourcentage du PIB, s'élevant à trois quarts de point de pourcentage en 2007. Par conséquent, l'Allemagne semble avoir satisfait à la recommandation d'une amélioration cumulée du solde structurel d'un point de pourcentage au moins en 2006 et en 2007. Pour 2008, les prévisions établies au printemps escomptent, dans l'hypothèse de politiques inchangées, une nouvelle baisse du déficit à 0,3 % du PIB. Cela montre que le déficit a été ramené sous le plafond de 3 % du PIB d'une manière crédible et durable. Toujours dans l'hypothèse de politiques inchangées, le déficit structurel ne devrait, toutefois, se contracter que de manière marginale en 2008. Or, il convient ici de rappeler la nécessité, pour l'Allemagne, de faire des progrès en vue de la réalisation de son objectif budgétaire à moyen terme, qui est de parvenir à un budget équilibré en termes structurels,

— selon les prévisions du printemps 2007 des services de la Commission, après s'être inscrit en hausse, passant de 60,3 % du PIB en 2002 à une valeur record de 67,9 % du PIB en 2005, le taux d'endettement s'est stabilisé en 2006 et devrait retomber à 65,4 % du PIB en 2007, puis à 63,5 % environ d'ici à 2008, dans l'hypothèse de politiques inchangées, s'approchant ainsi de la valeur de référence plus rapidement que prévu dans la dernière actualisation du programme de stabilité.

(7) Selon le Conseil, le déficit excessif a été corrigé en Allemagne, et la décision 2003/89/CE devrait donc être abrogée,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Il ressort d'une évaluation globale que le déficit excessif a été corrigé en Allemagne.

Article 2

La décision 2003/89/CE est abrogée.

Article 3

La République fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Luxembourg, le 5 juin 2007.

Par le Conseil

Le président

F. TEIXEIRA DOS SANTOS